



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n°602

ARRÊTÉ

**N° 2011-105-5 du 15 avril 2011 portant
prescriptions complémentaires à la Société STOCKMEIER URETHANES France
pour l'exploitation de l'extension de son parc à citernes
situé sur la commune de CERNAY
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-298-19 du 24 octobre 2008 portant autorisation d'étendre l'exploitation de ses installations de formulation de produits en polyuréthanes à la société Stockmeier Uréthanes France SAS à Cernay ;
- VU** le dossier d'information de modification des conditions d'exploiter – augmentation des capacités de stockage de polyols et d'isocyanates MDI, déposé en préfecture le 10 février 2010 ;
- VU** le complément au dossier d'information de modification des conditions d'exploiter – augmentation des capacités de stockage de polyols et d'isocyanates MDI, déposé en préfecture le 12 juillet 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 03 août 2010 ;
- VU** l'avis du CoDERST lors de sa séance du 02/09/2010 ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 23 septembre 2010 demandant des modifications au projet d'arrêté présenté au CoDERST du 02/09/2010 ;
- VU** l'avis du SDIS en date du 17/01/2011 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 février 2011 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité de stockage de polyols et d'isocyanates MDI et l'ajout de deux réacteurs de production n'apparaît pas comme une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, au vu de son classement, de ses impacts environnementaux résiduels et des risques associés, mais qu'il convient d'en encadrer l'exploitation par des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place de murs et portes coupe-feu 2 ou 4 heures autour de l'extension du parc à citernes, sont de nature à limiter et à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société STOCKMEIER URETHANES France SAS, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 8 rue de l'industrie – 68700 Cernay, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'extension de son parc à citernes et modifier les installations détaillées dans les articles suivants sur le site de Cernay.

Article 2 – MODIFICATION DE LA NATURE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1150	A-SB	Substances ou préparations toxiques particulières (stockage, emploi, formulation et conditionnement de ou à base de) 10 – Diisocyanate de toluylène La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	1 cuve de 30 m ³ (37 t) Fûts de 250 l (8 t) Produits (11 t)	56 t
1158	A	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) B – Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 20 t	Matière première (dont 280 m ³ en cuves) Produits finis (dont 60 m ³ en cuve)	380 t
1177	A	Mercuriels (Emploi de catalyseurs) dans des procédés industriels	/	100 kg
1450	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	aluminium en pâte	5 t

		2 – Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 1 t		
2660	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	Prépolymères : 50 t/j Elastomères : 10 t/j	60 t/j
1432	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 – Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	/	12 m ³
1433	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B – Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b. Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	/	2 t
2662	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	/	950 m ³
2663	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2 – Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10000 m ³	/	1800 m ³
2915	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2 – Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	Fluide caloporteur : huile	250 l
2920	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2 – comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compression : 22 kW Réfrigération : 80 kW	102 kW

1530	NC	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	/	/
2910	NC	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4 A – Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW	2 chaudières gaz naturel de puissance unitaire 210 kW	/
2925	NC	Accumulateurs (atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	Puissance de charge : 1.5 kW	/

A (Autorisation) – A-SB (Autorisation Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000) – DC (Déclaration soumise à Contrôle) – D (Déclaration) – NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2008-298-19 du 24 octobre 2008	Article 7.2.2	Article modifié par l'article 4 du présent arrêté

Article 4 – STOCKAGE MDI DANS L'EXTENSION DU PARC À CITERNES

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-298-19 du 24 octobre 2008, à la fin de l'énumération relative aux éléments de construction des bâtiments et locaux :

«

- le mur ouest de l'extension du parc à citerne est coupe feu 3 heures. Il doit dépasser de 1 mètre l'acrotère de l'extension du parc à citerne.
- le mur nord de l'extension du parc à citerne est coupe feu 3 heures.
- le mur sud de l'extension du parc à citerne est coupe feu 2 heures.
- la toiture et couverture de toiture de l'extension répondent à la classe BROOF (t3).

»

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 7 – EXÉCUTION - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Cernay et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Cernay pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Député-Maire de Cernay et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société STOCKMEIER URETHANES France à Cernay.

Fait à Colmar, le 15 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours
(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Annexe :

Intégration des prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société STOCKMEIER URETHANES France sur son site de Cernay